

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1978.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la composition du conseil d'administration
de certaines sociétés anonymes d'économie mixte,*

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spécialisée dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

L'article 89, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que le conseil d'administration d'une société anonyme ne peut comprendre plus de douze membres.

Cette limitation s'est révélée inadaptée au fonctionnement des sociétés anonymes d'économie mixte. Il arrive ainsi qu'en raison du nombre des actionnaires publics, certaines collectivités locales sont écartées du conseil d'administration alors même qu'elles sont intéressées par la réalisation de l'objet social et qu'elles participent au capital de la société.

Le plus souvent, cette situation se rencontre dans les sociétés où les intérêts publics sont majoritaires, comme par exemple les sociétés pour la mise en valeur des régions, les sociétés chargées de la construction ou de l'exploitation d'autoroutes à péage ou les sociétés d'aménagement urbain.

Le décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 tente de remédier à cette difficulté en instituant dans son article 11 une procédure spéciale de représentation ; pour le cas où des départements ou des communes ne peuvent, en raison de leur nombre et de l'importance réduite de leur participation, être représentés directement au conseil d'administration, ces collectivités locales sont regroupées en assemblées spéciales qui ont pour rôle de désigner un ou plusieurs représentants communs au conseil d'administration.

Force est de constater que cette solution ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante la participation de toutes les collectivités locales à la gestion de la société.

Il importe en conséquence de poser le principe d'une représentation directe des collectivités locales actionnaires dans les sociétés anonymes dont plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public.

Pour l'application de ce principe, il serait permis de dépasser le maximum de douze membres prévu à l'alinéa premier de l'article 89, sans que le nombre des sièges puisse être supérieur à dix-huit.

• Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les sociétés anonymes d'économie mixte dont plus de la moitié d. capital appartient à des personnes morales de droit public, toute collectivité locale actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration ; toutefois, le nombre des sièges ne peut être supérieur à dix-huit. »